


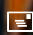


BULLETIN D'INFORMATION

**PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES
DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011 APPLICABLES EN 2016
(DU 1^{ER} JAN 2011 AU 31 DEC 2015)**



CABINET ZAHAF & ASSOCIES
Société d'expertise comptable
www.cabinetzahaf.tn

 Rue du lac Toba - Immeuble Bougassas, les Berges du Lac-1053-Tunis.
 Tél. (216) 71 962 514 -  Fax. (216) 71 962 595
 cabinet.zahaf@zahaf.fin.tn



BULLETIN D'INFORMATION

PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA
REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011 APPLICABLES EN 2016

DATE
OCTOBRE 2016



CABINET ZAHAF & ASSOCIES
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
MEMBRE OF IGAL-NETWORK



Mohamed TRIKI
Expert comptable, Partner
Membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie

© Ce bulletin est produit par *Zahaf & Associés* à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Ce bulletin diffuse des informations à caractère général et ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature fiscale. Les informations contenues dans ce bulletin ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'auteur et/ou du **Cabinet Zahaf & Associés**. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

PREAMBULE

La révolution tunisienne a été marquée par une vague de réformes fiscales portant sur des mesures importantes pour soutenir l'investissement, encourager l'emploi et lutter contre l'évasion fiscale. A ce titre, nous exposerons les principales mesures fiscales parues au JORT durant les cinq années de 2011 à 2015 dont l'exécution est en vigueur pour l'année 2016. Il s'agit des textes suivants :

- 1) Décret-loi n°2011-28 du 18 avril 2011, portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale.
- 2) Décret-loi n° 2011-56 du 25 juin 2011, portant LFC pour l'année 2011.
- 3) Décret-loi n°2011-100 du 21 octobre 2011, portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des SICAR et des FCPR.
- 4) Décret-loi n°2011-118 du 5 novembre 2011, portant dispositions fiscales relatives aux institutions de micro finance.
- 5) Loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant LF 2012.
- 6) Loi n°2012-1 du 16 mai 2012, portant LFC 2012.
- 7) Loi n°2012- 27 du 29 décembre 2012, portant LF 2013.
- 8) Loi n°2013-51 du 23 décembre 2013, portant LFC 2013.
- 9) Loi n°2013-54 du 30 décembre 2013, portant LF 2014.
- 10) Loi n°2014-54 du 19 août 2014, portant LFC 2014.
- 11) Loi n°2014-59 du 26 décembre 2014, portant LF 2015.
- 12) Loi n°2015-30 du 18 août 2015, portant LFC 2015.
- 13) Loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant LF 2016.

Ce Bulletin d'information ne prend pas en considération les éventuellement modifications qui seront adoptées par la LF 2017.

DECRET-LOI N° 2011-28 DU 18 AVRIL 2011, PORTANT DES MESURES FISCALES ET FINANCIERES POUR LA RELANCE DE L'ECONOMIE NATIONALE.

EXONERATION FOPROLOS ET TFP DES ENTREPRISES IMPLANTEES DANS LES ZDR (ART 2)

L'exonération de la contribution au FOPROLOS et de la TFP pour les investissements réalisés dans le secteur du tourisme et pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services dans le **deuxième groupe des ZDR** et dans les **ZDR prioritaires**.

Ladite mesure concerne l'ensemble des entreprises éligibles ayant réalisé des investissements, nouveaux ou anciens, dans les zones ci-dessus mentionnées, et ce, à partir de la déclaration du mois mars 2011.

INSTITUTION D'UN NOUVEAU REGIME SOCIAL POUR LES INVESTISSEMENTS DECLARES DANS LES ZDR (ART 3)

Les investissements déclarés à **partir du 1er janvier 2011** et réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans quelques activités de services dans les ZDR bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens comme suit :

ZDR dans le secteur du tourisme : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les 10 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

Premier groupe des ZDR dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les 5 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

Deuxième groupe des ZDR dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les 5 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et d'une quote-part de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ans fixée comme suit :

PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	80%
Deuxième année	65%
Troisième année	50%
Quatrième année	35%
Cinquième année	20%

ZDR prioritaires dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les 10 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

ENCOURAGEMENT DES COMPTES EPARGNES EN ACTIONS (ART 4)

Les sommes déposées dans un compte intitulé « Compte épargne en action » ouvert auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque ou auprès d'un intermédiaire en bourse sont déductibles du revenu imposable des personnes physiques, au titre de l'année de dépôt, dans la limite de **50.000 dinars** par an et sous réserve du minimum d'impôt de 60% de l'IR dû (*sous réserves des conditions prévues par la loi*).

LOI N° 2011-7 DU 31 DECEMBRE 2011, PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2012

ASSOUPLISSEMENT DES MODALITES DE PAIEMENT DE L'IMPOT DU PAR LES PERSONNES NON RESIDENTES NON ETABLIES EN TUNISIE (ART 15)

Assouplissement des modalités de paiement de l'impôt exigible au titre de la plus-value provenant de la cession des titres réalisée par des non résidents non établis en Tunisie et ce en appliquant le taux d'imposition dû selon le cas directement à la plus value réalisée au lieu d'appliquer la retenue à la source sur le prix de cession tout en maintenant l'option pour les intéressés de déposer la déclaration annuelle de l'impôt sur ladite plus-value.

L'article 12 de LFC 2012 a prévu la fixation d'un plafond pour la retenue à la source due sur la plus-value réalisée par les non résidents non établis de la cession ou de la rétrocession des titres au taux de 5% du prix de cession ou de la rétrocession pour les personnes morales et 2,5% pour les personnes physiques.

Doctrine : [Note commune 5/2015](#)

INSTITUTION D'UNE AVANCE DU CREDIT DE L'IR OU DE L'IS SANS VERIFICATION PREALABLE (ART 18)

Poursuite de l'assouplissement de la restitution du crédit d'impôt dans le but d'améliorer la liquidité financière des entreprises en permettant aux entreprises qui dégagent un crédit d'IR ou d'IS d'obtenir une avance du crédit de l'impôt sans vérification préalable fixée comme suit :

- 35% pour les entreprises légalement soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquelles la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé et dont le délai de déclaration de l'IS est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit d'impôt et sans que cette certification ne comporte des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt,
- 15% pour les autres entreprises.

Doctrine : [Note commune 2/2012](#)

IMPOSITION DE LA PLUS VALUE DE CESSION DES ACTIONS REALISEE PAR LES SICAF (ART 45)

Il est mis fin à l'application de la déduction de la plus value provenant de la cession des actions réalisées par les SICAF, et ce, pour les opérations de cession des actions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2012 dans l'objectif de rationaliser les avantages fiscaux.

LOI N°2012-1 DU 16 MAI 2012, PORTANT LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2012

MESURES POUR LE FINANCEMENT DE DE L'EMPLOI (ART 4)

Les recrutements de manière permanente (Contrat CDI) de salariés de nationalité tunisienne pour la première fois (**primo-demandeurs d'emploi**), réalisés du **1er avril 2012 au 31 décembre 2014** et au-delà pour les recrutements de stagiaires dans le cadre de contrats de stage d'initiation à la vie professionnelle (SIVP) et des contrats d'adaptation et d'insertion professionnelle, conclus au cours de la période précitée, par les entreprises exerçant dans les secteurs régis par le Code d'incitation aux investissements bénéficient durant la **période de 5 ans** à partir de la date de recrutement, hors période de stage, des avantages suivants : (*Cf mise à jour article 21 de la LF 2014*)



PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

- D'une déduction supplémentaire de l'assiette soumise à l'IR ou à l'IS dans la limite de 50% des salaires servis aux concernés, avec un plafond déductible de 3.000 dinars par an et par salarié,
- Exonération de la TFP et de la contribution FOPROLOS,
- Prise en charge de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale.

L'article 10 de la LFC 2015 a prévu la reconduction de avantages précités selon les mêmes conditions aux recrutements d'une manière permanente au cours de la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016 des primo-demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne titulaires d'un **diplôme universitaire national** ou d'un **brevet de technicien supérieur**.

PROROGATION DE LA PERIODE DE DEDUCTION DES DEFICITS ET CLARIFICATION DE SON CHAMP D'APPLICATION (ART 37)

Prorogation de la période de déduction des déficits d'exploitation de 4 à 5 ans en précisant que la déduction ne couvre pas les déficits résultant de la déduction des revenus ou bénéfices conformément à la législation fiscale en vigueur.

Doctrine : [Note commune 16/2012](#)

RELEVEMENT DU PLAFOND DEDUCTIBLE DES PRIMES D'ASSURANCE VIE ET ELARGISSEMENT DE LEUR CHAMP D'APPLICATION (ART 42)

Relèvement de la limite de la déduction de l'assiette soumise à l'IR des primes versées dans le cadre des contrats d'assurance vie de 3.000 dinars à **10.000 dinars par an** avec élargissement du champ d'application de l'avantage pour couvrir les garanties au profit des descendants de l'assuré en cas de vie.

Doctrine : [Note commune 25/2012](#)

INSTITUTION D'UN DROIT EN CONTREPARTIE DE LA PRESTATION DE SERVICE DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT (ART 46)

Institution d'un droit en contrepartie de la prestation de la formalité de l'enregistrement pour les contrats portant mutation à titre onéreux ou à titre gratuit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété de biens immeubles ou servitudes et présentés à la recette des finances pour la formalité de l'enregistrement après l'expiration des

délais de prescription, au taux de **3%** avec un minimum de perception de 20 dinars. (Cf mise à jour article 58 de la LF 2016)

Doctrine : [Note commune 14/2012](#)

SUPPRESSION DE LA LIMITE MAXIMALE DE LA TCL (ART50)

Le plafond de la TCL fixé à 100.000 dinars a été supprimé à partir du 1^{er} janvier 2012.

LUTTE CONTRE LES MANOEUVRES TENDANT A ELUDER LE REMBOURSEMENT DES CREANCES ART 51)

Prévention des manœuvres en matière de recouvrement des créances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, dues par les sociétés en instituant la solidarité des dirigeants et responsables lorsque ces créances s'avèrent irrécouvrables du fait que ces dirigeants ou responsables ont procédé à l'une des opérations suivantes :

- la modification intentionnelle de la raison sociale de la personne morale ou de son siège sans aviser préalablement les services de l'administration fiscale,
- l'accomplissement d'opérations engendrant le transfert de biens de la personne morale à autrui,
- l'accomplissement de situations juridiques non réelles.

EXTENSION DE LA DEDUCTION DES DOTATIONS AU FONDS D'INTERESSEMENT DU PERSONNEL (ART 52)

Possibilité pour les sociétés appartenant au même groupe au sens du CSC de déduire les dotations au fonds d'intéressement du personnel constituées au niveau d'une société même si elles sont distribuées aux salariés d'autres sociétés appartenant au même groupe.

Doctrine : [Note commune 25/2012](#)

INSTITUTION DU PRINCIPE D'OPPOSABILITE A L'ADMINISTRATION DE LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE OBJET DES NOTES COMMUNES EMANANT D'ELLE (ART 54)

Est opposable aux services de l'administration fiscale et du recouvrement la doctrine administrative en vigueur objet des notes communes émanant d'elle et relatives aux législations en vigueur.

PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

CONCRETISATION DE L'EXONERATION DE LA TVA POUR LES ASSOCIATIONS (ART 55)

Concrétisation de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les associations, et ce, en octroyant ladite exonération aux affaires à **caractère philanthropique** effectuées par les associations et à toutes les associations au titre des dons reçus dans le cadre de la coopération internationale.

Doctrines : [Note commune 8/2012](#)

LOI N°2012-27 DU 29 DECEMBRE 2012, PORTANT LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2013

ENCOURAGEMENT DES CREATIONS DES PETITES ET EN MOYENNES ENTREPRISES (ART 17)

Les **nouvelles entreprises créées au cours de l'année 2013** et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300 milles dinars HT pour les activités de services et les professions non commerciales et 600 milles dinars HT pour les activités d'achat en vue de la revente, les activités de transformation et la consommation sur place bénéficient de l'exonération de l'IR ou de l'IS pendant une période de **5 ans** à partir de la date d'entrée en activité effective. (Cf mise à jour article 20 de la LF 2014)

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme au SCE.

Lesdites dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise ou constituées entre des personnes exerçant une activité de même nature que l'activité de l'entreprise créée et concernée par l'avantage.

Doctrines : [Note commune 9/2016](#)

PROROGATION D'UNE ANNEE SUPPLEMENTAIRE DE LA PERIODE DE DEDUCTION DES BENEFICES PROVENANT DE L'EXPORTATION (ART 20)

Entreprises en activité avant le 1er janvier 2014 : Les entreprises dont la période de déduction totale des bénéfices ou revenus provenant de l'exportation n'a pas encore expiré au 1^{er} janvier 2014 continuent à bénéficier de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation et ce, jusqu'à l'expiration de la période de dix ans qui leur est impartie à cet effet.

Investissements en cours de réalisation : Les investissements ayant obtenu une attestation de dépôt de **déclaration d'investissement** avant le 1er janvier 2014 et qui entrent en activité effective et réalisent la première opération d'exportation au cours de l'année 2014 bénéficient de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation durant les dix premières années d'activité à compter de la première opération d'exportation.

La mesure s'applique **exclusivement** aux entreprises dont le bénéfice des avantages relatifs à l'exportation est conditionné par le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des organismes concernés ; ce qui exclut le cas d'export dans le cadre du droit commun.

Doctrines : [Note commune 5/2013](#)

EXONERATION DE LA GRATIFICATION DE FIN DE SERVICE DE LA TFP ET DE LA CONTRIBUTION AU FOPROLOS (ART 21-22)

Exonération de la gratification de fin de service exonérée de l'IR, de la TFP et de la contribution au FOPROLOS.

Doctrines : [Note commune 15/2013](#)

REDUCTION DU TAUX DE LA TCL DUE PAR LES ENTREPRISES QUI COMMERCIALISENT DES PRODUITS SOUMIS AU REGIME DE L'HOMOLOGATION ADMINISTRATIVE DES PRIX (ART 24)

Réduction du taux de la TCL de 0,2% à 0,1% du chiffre d'affaires local brut pour :

- les établissements qui commercialisent **exclusivement** des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6%,
- les établissements qui commercialisent des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% et d'autres produits à condition qu'ils réalisent un chiffre d'affaires au titre de l'année précédente provenant au taux de 80% ou plus de la commercialisation des produits dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6%.

Par ailleurs, lesdits établissements peuvent opter pour le paiement de la taxe sur les établissements sur la base de 25% du montant de l'IR ou de l'IS.

Doctrines : [Note commune 16/2013](#)

PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

FIXATION PAR DECRET DE LA LISTE DES SERVICES RELATIFS AUX PRODUITS AGRICOLES ET DE PECHE BENEFICIANT DE L'EXONERATION DE LA TVA (ART 29)

La liste des services relatifs aux produits agricoles et de pêches exonérés de la TVA sont : (*décret n° 2013-4649 du 18 novembre 2013*)

- la collecte et le stockage des produits agricoles en l'état,
- le transport réfrigéré des produits agricoles et de la pêche,
- l'insémination artificielle réalisée conformément à un cahier de chargé établi par le ministère de tutelle.

OCTROI D'AVANTAGES FISCAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME SPECIFIQUE POUR LE LOGEMENT SOCIAL (ART 31)

Octroi, aux projets réalisés dans le cadre du programme spécifique pour le logement social créé dans le cadre de la LFC 2012, des avantages suivants : (*Cf mise à jour article 74 de la LF 2014*)

- déduction des revenus et bénéfices réalisés desdits projets de l'assiette de l'impôt nonobstant le minimum d'impôt au titre des projets réalisés dans les ZDR et sous réserve dudit minimum pour les autres projets,
- enregistrement des actes de mutation de propriété des logements réalisés dans le cadre dudit programme au droit fixe de 20 dinars par acte et leur exonération du droit d'origine de propriété fixé à 3%,
- L'exonération de la plus-value provenant de la cession de terrains destinés à la réalisation de projets dans le cadre du programme susvisé,
- La suspension de la TVA au titre des acquisitions de biens, travaux, et services effectuées par les entreprises chargées de la réalisation des logements sociaux dans le cadre dudit programme.

PRISE EN CONSIDERATION DE LA DEDUCTION AU TITRE DES ENFANTS INFIRMES ET DES ENFANTS POURSUIVANT LEURS ETUDES SUPERIEURES LORS DE LA LIQUIDATION DE LA RETENUE A LA SOURCE (ART 34)

Prise en considération de la déduction de l'assiette de l'impôt au titre des enfants infirmes ainsi que la déduction

pour les étudiants non boursiers lors de la liquidation de la retenue à la source.

Doctrines : [Note commune 6/2013](#)

REFORME DU REGIME SUSPENSIF DE LA TVA (ART 35-36-62)

Oligation de dépôt, auprès des services du contrôle fiscal, des listes détaillées, des factures d'achat et de ventes en suspension de la TVA sur supports magnétiques, dans les 28 jours qui suivent chaque trimestre civil.

Institution d'une amende fiscale administrative au titre de chaque bénéficiaire dudit régime n'ayant pas procédé à l'apurement ou la présentation des bons de commande visés, et ce, dans la limite de :

- 2.000 dinars au titre de chaque bon de commande, et ce, pour les 5 premiers bons de commande,
- 5.000 dinars au titre des autres bons de commande.

Doctrines : [Note commune 21/2013](#)

L'article 41 de la LF 2014 a prévu l'application d'une amende fiscale administrative égale à 50% du montant de la taxe et du droit objet de la suspension, tout assujéti à la TVA ayant effectué des ventes en suspension de la TVA et des droits et taxes dus sur le chiffre d'affaires sur la base des attestations générales et sans qu'il dispose des originaux des bons de commande devant être présentés par le bénéficiaire du régime suspensif de la TVA.

Doctrines : [Note commune 13/2014](#)

REINSTITUTION DE L'AVANCE SUR L'IMPOT AU TITRE DES ACQUISITIONS DES PERSONNES NON SOUMISES A L'IMPOT SELON LE REGIME REEL (ART 37)

Les entreprises de production industrielle et les entreprises exerçant l'activité de commerce de gros doivent facturer une avance au taux de 1% sur leurs ventes au profit des personnes physiques soumises à l'IR selon le régime forfaitaire dans la catégorie des BIC ou sur la base d'une assiette forfaitaire dans la catégorie des BNC.

Ladite avance est calculée sur le montant figurant sur la facture toutes taxes comprises. L'avance n'est pas due sur les ventes de produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix.

Doctrines : [Note commune 2/2013](#)

PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

ASSOUPLISSEMENT DE L'APPLICATION DES PROCEDURES DE TRANSFERT DES REVENUS ET BENEFICES A L'ETRANGER (ART 41)

La production de l'attestation de régularisation fiscale ou d'exonération fiscale n'est pas exigée en cas de transfert de revenus ou bénéfices :

- exonérés de l'impôt en vertu de la législation en vigueur ou en vertu de conventions particulières,
- se trouvant hors champ d'application de l'impôt,
- ayant fait l'objet de retenue à la source conformément aux taux prévus par le code de l'IRPP et de l'IS,
- par les non résidents au sens de la loi de change.

Doctrine : [Note commune 14/2013](#)

EXTENSION DE LA RETENUE A LA SOURCE AU TAUX DE 50% AU TITRE DE LA TVA AUX IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE (ART 42)

Extension de la retenue à la source aux taux de 25% au titre de la TVA dû sur les acquisitions publiques de marchandises, équipements, matériels et prestations aux immeubles et aux fonds de commerce. (Cf mise à jour article 34 de la LF 2016)

Doctrine : [Note commune 3/2013](#)

EXTENSION DU MECANISME DE LA RETENUE A LA SOURCE AUX PERSONNES REALISANT DES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES SOUS LE REGIME FORFAITAIRE (ART 45)

Extension du mécanisme d'application de la retenue à la source aux montants payés par les personnes réalisant des bénéfices des professions non commerciales et soumises à l'IR sur la base d'une assiette forfaitaire. (Cf mise à jour article 51 de la LF 2014)

Doctrine : [Note commune 8/2013](#)

EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA RETENUE A LA SOURCE AUX VENTES DES IMMEUBLES ET DES FONDS DE COMMERCE (ART 46)

Elargissement du champ d'application de la retenue à la source au taux de 2,5% pour couvrir les opérations de cession des immeubles par les personnes morales et les opérations de cession des fonds de commerce.

Doctrine : [Note commune 7/2013](#)

REVISION DU TAUX DE L'IR AU TITRE DE LA PLUS-VALUE IMMOBILIERE (ART 47)

Révision du taux de l'IR au titre de la plus-value immobilière en relevant le taux de 10% à 15% lorsque la cession intervient au cours de la période de 5 ans à partir de la date de la possession et de 5% à 10% lorsque la cession intervient après cette période ou en cas de cession de biens hérités.

Doctrine : [Note commune 7/2013](#)

ACTUALISATION DU TARIF DU DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES DE SOCIETES ET DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE (ART 48)

Relèvement de 100 dinars à 150 dinars du tarif du droit fixe d'enregistrement exigible au titre :

- de l'enregistrement des actes de sociétés et des groupements d'intérêts économiques,
- de l'enregistrement des actes de transmission des biens dans le cadre des opérations de transmission des entreprises,
- des déclarations de souscription et de versement lors de l'enregistrement des opérations de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés d'actions.

Doctrine : [Note commune 11/2013](#)

REVISION DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT DES MARCHES ET CONCESSIONS (ART 50)

Imposition des marchés et concessions à un droit d'enregistrement proportionnel fixé à **0,5%** de la valeur du marché ou concession et leur exonération du droit de timbre fiscal avec assouplissement de recouvrement du droit pour les marchés publics et les marchés conclus avec les entreprises et établissements publics, et ce, en permettant aux titulaires des marchés l'enregistrement dans une **première étape** au droit minimum et la retenue à la source, dans une **deuxième étape**, du montant de ce droit lors du paiement du premier acompte ou des acomptes suivants le cas échéant. (Cf mise à jour article 29 de la LF 2015)

PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

AMELIORATION DU RECOUVREMENT DE LA TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS (ART 55)

Amélioration du recouvrement de la TIB et de la TINB, et ce, par l'élargissement de la liste des services municipaux dont la prestation nécessite le paiement de ces taxes pour couvrir:

- La légalisation de signature des actes portant transmission de propriété,
- La légalisation de signature des actes de location ou d'exploitation de biens immeubles,
- La légalisation de signature sur les hypothèques,
- La délivrance des permis de démolition d'immeubles.

INSTITUTION DU PRINCIPE DE L'INTERDICTION DE PROCEDER A UNE VERIFICATION PRELIMINAIRE APRES UNE VERIFICATION PRELIMINAIRE OU APRES UNE VERIFICATION APPROFONDIE (ART 59)

Institution du principe de l'interdiction de procéder à une vérification préliminaire après une vérification préliminaire ou après une vérification approfondie pour le même impôt et la même période.

Doctrine : [Note commune 19/2013](#)

RENFORCEMENT DES RESSOURCES DE LA CAISSE GENERALE DE COMPENSATION (ART 63)

Institution d'une redevance de compensation due sur le chiffre d'affaires (hors droits et taxes) aux taux de 1% pour certains secteurs qui commercialisent des produits dont les prix sont compensés tels que les cafés de la deuxième et la troisième catégorie, les salons de thé et les pâtisseries, les restaurants classés, les casinos et les boîtes de nuit non affiliés à un établissement touristique.

Doctrine : [Note commune 29/2013](#)

ELARGISSEMENT DE L'OBLIGATION DE SOUSCRIPTION ET DE DEPOT DES DECLARATIONS FISCALES ET DU PAIEMENT DE L'IMPOT A DISTANCE PAR LES MOYENS ELECTRONIQUES FIABLES (ART 72)

Elargissement du champ d'application de l'obligation de dépôt des déclarations fiscales à distance pour couvrir certaines activités nonobstant leur chiffre d'affaires. Les activités concernées par la mesure et la date de l'entrée en vigueur sont fixées par décret.

LOI N°2013-54 DU 30 DECEMBRE 2013, PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2014

REDUCTION DU TAUX DE L'IS ET IMPOSITION DES BENEFICES DISTRIBUES (ART 18)

Réduction du taux d'IS de 30% à 25% applicable sur les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2014. Par ailleurs, le champ d'application du taux d'IS de 35% a été étendu aux sociétés de services prônant leurs services au profit de sociétés exerçant dans le cadre de la législation relative aux hydrocarbures.

Imposition des dividendes distribués à partir du 1^{er} janvier 2015, sur les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2014, par voie de retenue à la source **libératoire** au taux de 5% et ce pour les personnes physiques et les personnes morales **non résidentes non établies en Tunisie**. Ladite retenue à la source est déductible de l'IR annuel exigible, ou est restituable, et ce, pour les personnes physiques dont les revenus distribués ne dépassent pas 10.000 dinars par an.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas aux opérations de distribution de bénéfices à partir des fonds propres figurant au bilan de la société distributrice au 31 décembre 2013, à condition de mentionner lesdits fonds dans les notes aux états financiers.

Doctrine : [Note commune 3/2015](#)

RECONDUCTION DE L'ENCOURAGEMENT DE CREATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL (ART 20)

Les **nouvelles entreprises créées au cours de l'année 2014** et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 600 milles dinars HT pour les activités de transformation bénéficient de l'exonération de l'IR ou de l'IS pendant une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en activité effective. (*Voir conditions prévues par l'art 17 de la LF 2013*)

ENCOURAGEMENT DE L'EPARGNE A LONG TERME EN MATIERE D'ASSURANCE VIE (ART 24)

Les contrats d'assurance-vie et les contrats de capitalisation, collectifs ou individuels, prévus dans par le code de l'IRPP et de l'IS bénéficient des avantages fiscaux suivants :

PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

❖ Au niveau de l'assuré :

- **Montants payés aux entreprises d'assurance** : Les montants payés par l'assuré sont déduits de l'assiette de l'IR, et ce, dans la limite de 10.000 dinars par an.
- **Montants payés par l'employeur pour le compte du salarié** : La cotisation de l'employeur est exonérée de l'IR et de la retenue à la source.
- **Montants payés en exécution desdits contrats** : Tous les montants payés dans le cadre de l'exécution des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation sont exonérés de l'IR. Toutefois, l'exonération ne concerne pas les montants payés dans le cadre de l'exécution des obligations de l'employeur telle que celle relative à l'indemnité de départ à la retraite.

❖ Au niveau de l'employeur souscripteur aux contrats collectifs

Les montants payés par l'employeur souscripteur y compris ceux payés en exécution de ses obligations prévues par la législation en vigueur sont déduits de son assiette imposable.

Le non respect de la période de l'épargne fixée à 10 ans (ou 5 ans en cas de survenance d'évènements imprévisibles) entraîne le paiement de l'impôt non acquitté majoré des pénalités de retard exigibles.

Doctrine : [Note commune 22/2014](#)

RATIONALISATION DES OPERATIONS COMMERCIALES EFFECTUEES EN ESPECES (ART 34-35)

La non déductibilité des charges payées en espèce dont le montant est supérieur à **20.000 dinars** ainsi que la non déductibilité des amortissements et de la TVA relatifs aux immobilisations dont le coût d'acquisition dépasse ce montant. Le seuil est réduit à **10.000 dinars** à partir du 1^{er} janvier 2015 et à **5.000 dinars** à partir du 1^{er} janvier 2016.

Les personnes qui recouvrent leurs créances en espèces, excédant le seuil sus indiqué, sont tenues de déclarer lesdits montants au niveau de la déclaration de l'employeur, sous peine d'une **amende fiscale de 8%** de la valeur des montants recouverts.

Doctrine : [Note commune 7/2014](#)

AUTORISATION DES SERVICES FISCAUX POUR L'ACCES AUX PROGRAMMES, APPLICATIONS, SYSTEMES INFORMATIQUES AINSI QU'ENREGISTREMENTS ET TRAITEMENTS Y AFFERENTS (ART 36-37)

Les personnes soumises à l'obligation de tenir une comptabilité doivent communiquer aux agents de l'administration, dans le cadre d'un contrôle fiscal, le droit d'accéder aux programmes, systèmes, sous applications informatiques, fichiers et bases de données utilisées dans la gestion des achats, des ventes, des services, de la facturation, des recettes, des recouvrements, des paiements, des actifs ou des stocks. En cas de refus, le contribuable encourt une amende de 100 dinars à 10.000 dinars.

APPLICATION DE LA SANCTION EXIGIBLE EN CAS DE MINORATION DES MONTANTS FACTURES AUX OPERATIONS DE SURFACTURATION (ART 38)

Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars toute personne qui établit ou utilise des factures comportant des montants exagérés dans le cadre des opérations réalisées entre des personnes ayant des liens de dépendance et entraînant une minoration de l'assiette d'impôt.

MAITRISE DE LA DEDUCTIBILITE DES CHARGES (ART 39)

L'IR ou l'IS ainsi que la retenue à la source, supportés par l'entreprise au lieu et place des redevables effectifs résidents ou non-résidents ne sont pas admis en déduction lors de la détermination du résultat fiscal.

DEDUCTION PAR LES ASSUJETTIS DE LA TVA AU TITRE DES ACHATS AYANT SERVI A LA RECONSTITUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES (ART 40)

Est déductible, la TVA inscrite sur les factures d'achat (non comptabilisées) retenues par l'administration fiscale lors du redressement du chiffre d'affaires sans le recourt à la comptabilité. Toutefois est appliquée une pénalité fiscale égale à 50% du montant de la TVA déduite dans ce cadre.

EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DES ARRETES DE TAXATION D'OFFICE (ART 43)

La taxation d'office est appliquée, sans notification des résultats, **sans la mise en demeure du contribuable**, aux amendes fiscales suivantes : (Cf mise à jour article 32 de la LF 2015)



PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

- Amende de 2.000 dinars, pour les entreprises bénéficiaires du régime suspensif de la TVA, au titre de chaque bon de commande non apuré, et ce pour les 5 premiers. Pour le reliquat des bons de commande, l'amende est relevée à 5.000 dinars,
- Amende de 8%, pour les entreprises n'ayant pas déclarés l'identité des clients au niveau de la déclaration de l'employeur, du montant de la créance recouvrée en espèce au-delà du seuil limite fixé par la loi,
- Amende de 50% du montant de la TVA déductible inscrite dans les factures d'achat non comptabilisées et retenues par l'administration fiscale lors du redressement du chiffre d'affaires sans le recourt à la comptabilité.
- Amende de 50% du montant de la TVA non facturée en cas d'émission de facture de vente en suspension de la TVA sur la base d'une « attestation achat en suspension », sans l'obtention d'un bon de commande visé par les autorités compétentes.
- Pénalité de 1% sur les revenus et bénéfices exonérés de l'IR et de l'IS ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt non déclarés dans les délais impartis.

RELEVEMENT DU TAUX DE LA RETENUE A LA SOURCE SUR LES MONTANTS PAYES A DES RESIDENTS DANS DES PARADIS FISCAUX (ART 44)

Le taux de retenue à la source est relevé à 25% au titre des rémunérations et revenus versés à des personnes résidentes ou établies dans des paradis fiscaux dont la liste est fixée par [Décret n° 2014-3833 du 3 octobre 2014](#). (Prestation de services, intérêts, jeton de présence et dividendes).

RATIONALISATION DE L'ASSIETTE FORFAITAIRE DES BENEFICES NON COMMERCIAUX (ART 46)

L'abattement forfaitaire de 30%, pour la détermination du revenu imposable pour les personnes physiques exerçant une activité non commerciale -BNC- selon le régime du forfait d'assiette, est réduit à 20%.

ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IR AU TITRE DE LA PLUS-VALUE IMMOBILIERE (ART 47)

Elargissement du champ d'application de la plus-value immobilière (opérations de cession couvrent la propriété, le droit de nue-propriété, le droit d'usufruit et le droit de servitudes), pour les personnes physiques, pour couvrir l'ensemble des terrains, sous réserves des exonérations, à l'exception des terrains agricoles situés dans les zones agricoles cédés ;

- Aux personnes qui s'engagent dans le contrat d'acquisition, à peine de supporter l'impôt dû en cas de non-exécution de l'engagement, à ne pas réserver le terrain objet de la cession pour la construction avant l'expiration d'une période de 4 ans, ou
- Aux personnes autres que pour les promoteurs immobiliers.

Doctrines : [Note commune 23/2014](#)

ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE DU CALCUL DU MINIMUM D'IMPOT ET AUGMENTATION DE SON TAUX (ART 48)

Pour les personnes morales :

- 0,2% du chiffre d'affaires brut local avec un minimum de 500 dinars pour les personnes morales soumises à l'IS au taux autre que 10% ;
- 0,1% du chiffre d'affaires dont les bénéfices y relatifs sont soumis à l'IS au taux de 10% ou du chiffre d'affaires réalisé des produits et services soumis à l'homologation législative des prix dont la marge brute ne dépasse pas 6%, avec un minimum d'impôt de 300 dinars.

Pour les personnes physiques :

- 0,2% du chiffre d'affaires brut local ou des recettes brutes avec un minimum de 300 dinars ;
- 0,1% du chiffre d'affaires ou des recettes brutes provenant de l'exportation ou réalisé par les établissements de santé travaillant exclusivement avec des non-résidents ou provenant des produits et services soumis à l'homologation législative des prix dont la marge brute ne dépasse pas 6% avec un minimum de 200 dinars.

PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

Précisions communes

- Le minimum d'impôt exigible de 500 dinars ou de 300 dinars est majoré de 50% en cas de dépôt de la déclaration annuelle d'impôt après le délai de 30 jours à compter de la date de dépôt légal ;
- Le minimum d'impôt n'est pas exigible pour les personnes bénéficiant de la déduction totale de leurs bénéfices et revenus provenant de l'exploitation et ce durant la période de déduction ;
- Le minimum d'impôt de l'année 2013 uniquement de 0,2% est déductible de l'IR ou de l'IS dû au titre des années ultérieures, et ce dans la limite de la 5^{ème} année et sans que la déduction ne conduise à un impôt inférieur au minimum d'impôt. (Cf mise à jour article 22 de la LF 2015)

Doctrine : [Note commune 1/2015](#)

SOUSSION DU CHIFFRE D'AFFAIRES PROVENANT DE L'EXPORTATION A LA TCL (ART 49-50)

Le taux de la TCL est fixé à 0,2% pour le chiffre d'affaires brut local et à 0,1% pour :

- Chiffre d'affaires provenant de l'exportation ;
- Chiffre d'affaires réalisé par les établissements de santé travaillant exclusivement avec les non-résidents et provenant des opérations réalisées avec les non-résidents.
- Chiffre d'affaires réalisé par les établissements financiers non-résidents et provenant des opérations réalisées avec les non-résidents.

Il est rappelé qu'en cas de déficit fiscal, la TCL de l'année est liquidée au taux de 25% de la base du minimum d'impôt dû l'année dernière.

Doctrine : [Note commune 10/2014](#)

ASSOUPLISSEMENT DE L'APPLICATION DE LA RETENUE A LA SOURCE ET AMELIORATION DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT (ART 51)

Réduction du montant assujéti à la retenue à la source au taux de 1,5% de 2.000 dinars à 1.000 dinars.

La retenue à la source de 1,5% ne s'applique pas aux montants payés en contrepartie des acquisitions de produits et services soumis à l'homologation

administrative des prix et dont la marge brute ne dépasse pas 6%.

Le taux de la retenue à la source de 15% au titre des honoraires servis aux personnes physiques soumis à l'impôt selon le régime du forfait d'assiette, des loyers, des commissions, des courtages et des rémunérations des activités non commerciales quelle que soit l'appellation est réduit à 5% lorsqu'ils proviennent d'opérations d'exportation.

Doctrine : [Note commune 4/2014](#)

La retenue à la source est appliquée, même si le paiement des montants est effectué pour le compte d'autrui.

Doctrine : [Note commune 26/2014](#)

ASSOUPLISSEMENT DES OBLIGATIONS FISCALES DES SALAIRES NON RESIDENTS QUI TRAVAILLENT EN TUNISIE PENDANT UNE PERIODE LIMITEE (ART 52)

L'IR dû à raison des traitements et salaires, y compris la valeur des avantages en nature, ainsi que les rémunérations payées en contrepartie d'un travail occasionnel ou accidentel autres que par l'employeur principal, servis aux personnes physiques non résidentes et dont la durée de séjour en Tunisie ne dépasse pas les 6 mois est fixé à une retenue à la source libératoire de 20% du montant brut.

Doctrine : [Note commune 4/2014](#)

RATIONALISATION DES REGIMES DE FAVEUR ACCORDES AUX ACQUISITIONS AUPRES DES PROMOTEURS IMMOBILIERS (ART 53)

Application d'un droit d'enregistrement proportionnel au taux 3% au titre des acquisitions d'immeubles à usage d'habitation acquis auprès des promoteurs immobiliers, et ce pour la fraction de valeur supérieure à 200.000 dinars. (Cf mise à jour article 26 de LFC 2015)

Le droit fixe de 20 dinars par page constitue désormais le minimum exigible.

En cas de changement de la vocation de l'immeuble, l'acquéreur est tenu de payer la différence entre le taux proportionnel du droit commun (5%) et le taux préférentiel majoré des pénalités de retard.



PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

L'acquisition d'un lot de terrain à usage d'habitation auprès d'un promoteur immobilier ne bénéficie plus de l'enregistrement au droit fixe. Les règles du droit commun s'appliquent.

Doctrine : [Note commune 2/2014](#)

SUPPRESSION DE L'EXONERATION DES REDEVANCES PAYEES PAR LES ENTREPRISES TOTALEMENT EXPORTATRICES AUX NON- RESIDENTS NON- ETABLIS (ART 54)

Annulation de l'exonération des rémunérations payées par les entreprises totalement exportatrices au titre des redevances versées à des non-résidents non établies en Tunisie : application des conventions internationales de non double imposition signées par la Tunisie.

Doctrine : [Note commune 4/2014](#)

MAITRISE DE LA RESTITUTION DES SOMMES PERÇUES EN TROP (ART 63)

La restitution des sommes perçues en trop ne peut être accordée qu'au contribuable ayant déposé toutes ses déclarations échues et non prescrites à la date de dépôt de la demande de restitution et à la date de l'ordre de restitution des sommes perçues en trop.

CLARIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONERATION DE LA TVA DES VENTES DE LOCAUX DESTINES A L'HABITATION (ART 65)

L'exonération de la TVA sur les ventes d'immeubles à usage d'habitation réalisées par les promoteurs immobiliers ne concerne que les ventes faites à des personnes physiques et à des promoteurs immobiliers publics. Les personnes morales ont été exclues de l'avantage.

Le changement de l'affectation des immeubles à usage d'habitation, acquis auprès des promoteurs immobiliers, ayant bénéficié de l'exonération de la TVA est subordonné au paiement de ladite taxe en sus des pénalités de retard.

Doctrine : [Note commune 1/2014](#)

ALLEGEMENT DE LA CHARGE FISCALE DES PERSONNES A FAIBLE REVENU (ART 73)

Les personnes physiques réalisant, uniquement, un revenu annuel au titre des traitements, salaires et

pensions ne dépassant pas 5.000 dinars, après déduction des abattements pour frais professionnel et des déductions communes, sont exonérées de l'impôt, et ce à partir du 1^{er} janvier 2014. L'employeur n'est pas tenu d'effectuer de retenue à la source sur ces salaires.

Doctrine : [Note commune 14/2014](#)

PRESCRIPTION DE LA TAXE DE CIRCULATION ET DE LA TAXE UNIQUE DE COMPENSATION DE TRANSPORTS ROUTIERS (ART 76)

Les omissions et erreurs relatives à la taxe de circulation et de la taxe unique de compensation de transports routiers sont réparés jusqu'à l'expiration de la quatrième année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle l'impôt est dû tant qu'il n'a justifié que le véhicule est hors d'usage.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA TVA POUR LES EXCEDENTS DE L'ELECTRICITE ET LE PRIX DE TRANSPORT DE L'ELECTRICITE PRODUITE A PARTIR DES ENERGIES RENOUVELABLES (ART 83)

Pour les excédents de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables, la TVA est liquidée sur la base de la différence entre le prix de l'énergie électrique livrée par la STEG et le prix de l'énergie qu'elle reçoit des clients.

SIMPLIFICATION DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES FISCALES (ART 89)

L'obligation de dépôt de l'état mensuel des affaires annulées ou résiliées, pour bénéficier de la déduction de la TVA y afférente, a été supprimée.

MESURES TENDANT A AMELIORER LE RECOUVREMENT DE L'IMPOT DES PERSONNES NON-RESIDENTES NON-ETABLIS EN TUNISIE (ART 92)

Pour les opérations de cession ou de rétrocession de titres réalisées entre des personnes non résidentes, les sociétés émettrices desdits titres ainsi que les gestionnaires des fonds sont tenus de demander au nouvel acquéreur des titres, des parts ou des droits y relatifs de présenter une attestation délivrée par les services des impôts attestant le paiement par le cédant de l'impôt dû au titre de la plus-value mobilière ou de son non exigibilité, et ce avant de lui permettre de se prévaloir de sa part dans les bénéfices ou revenus distribués.



PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

RELEVEMENT DE LA DEDUCTION AU TITRE DES ENFANTS HANDICAPES ET DES ETUDIANTS (ART 94)

Augmentation des déductions communes relatives au calcul de l'IR des personnes physiques de :

- de 600 dinars à 1.000 dinars par enfant non boursier poursuivant des études supérieures et âgé de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année imposition.
- de 1.000 dinars à 1.200 dinars par enfant infirme quelque soient son âge et son rang.

LOI N°2014-54 DU 19 AOUT 2014, PORTANT LOI DE FINANCES
COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2014

INCITATION DES REDEVABLES DE L'IMPOT A ADHERER AU REGIME REEL (ART 8)

Les personnes physiques réalisant des revenus de la catégorie BIC ou BNC sous le régime forfaitaire, dont le chiffre d'affaires annuel n'excèdera pas 300 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales et 600 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation et la consommation sur place, qui optent, à titre définitif, pour l'imposition de leurs revenus selon le **régime réel** déduisent une quote-part de leurs revenus provenant de l'exploitation fixée comme suit :

- 75% pour la première année d'imposition selon le régime réel,
- 50% pour la deuxième année,
- 25% pour la troisième année.

MAITRISE DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT SUR LES PROFESSIONS NON COMMERCIALES (ART 10)

Pour les personnes physiques qui réalisent des revenus de la catégorie BNC sous le régime du forfait d'assiette, le minimum d'impôt ne peut être inférieur à l'impôt annuel exigible pour les personnes exerçant une activité similaire dans la fonction publique. Cette disposition s'applique sur les résultats réalisés à partir de la quatrième année suivant l'année de la déclaration d'existence.

LIER L'ENREGISTREMENT DES CONTRATS DE TRANSFERT DE PROPRIETE D'IMMEUBLE ET DE FONDS DE COMMERCE OU LEUR LOCATION A LA REGULARISATION DE LA SITUATION FISCALE (ART 11)

L'enregistrement des contrats de location d'immeubles est subordonné à la présentation d'une copie de la quittance justifiant la déclaration de l'IR ou de l'IS.

L'enregistrement des contrats de transfert de propriété des immeubles et des droits s'y rattachant et les contrats de transfert de propriété des fonds de commerce ou leur location est subordonnée au dépôt des déclarations fiscales des trois dernières années.

MESURE POUR SOUTENIR LA TRANSPARENCE ET LA LUTTE CONTRE L'EVASION FISCALE (ART 12-15)

Les établissements de crédit, l'office national de la poste et les intermédiaires en bourse sont tenus de communiquer aux services de l'administration fiscale, sur la base d'une demande écrite, dans un délai maximum de 10 jours, les numéros de comptes ouverts auprès d'eux durant la période non prescrite et l'identité des propriétaires ainsi que la date de leur ouverture et leur clôture.

Les établissements d'assurance sont tenus aussi de fournir à l'administration fiscale, dans les mêmes conditions, les informations relatives aux dates de souscription des contrats capitalisation leur numéro et les échéances de paiements des annuités et leur date d'échéance.

Les établissements cités ci-dessus sont tenus de communiquer à l'administration fiscale, sur demande écrite et sur la base d'une autorisation judiciaire, dans un délai maximum de 10 jours, une copie des relevés de comptes et des montants épargnés dans le cadre du contrat de capitalisation et ce, dans la mesure où le redevable de l'impôt, dans le cadre d'une vérification fiscale approfondie, ne communique pas lesdits documents dans le délai de 10 jours fixé par la loi ou les communique d'une manière incomplète.

L'obligation de communication des documents visés au paragraphe précédent s'applique aux redevables en défaut total de déclaration nonobstant les conditions précitées.



PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

LUTTE CONTRE LE COMMERCE PARALLELE ET LA CONTREBANDE (ART 16-18)

Sont confisqués les montants en espèce supérieurs ou égaux à 10.000 dinars et dont la source n'a pas été justifiée. Le seuil sera réduit à 5.000 dinars à compter du 1er janvier 2016.

La prescription est prolongée à 15 ans pour les personnes ayant été condamnées judiciairement dans des affaires relatives au commerce parallèle et à la contrebande.

ÉLIMINATION DE LA MAJORATION DE 25% DANS LA BASE DE LA TVA (ART 19-21)

La majoration de l'assiette de TVA de 25% applicable sur les ventes réalisées par les assujettis à la TVA à des non assujettis et lors de l'importation de certains produits de consommation dont la liste est fixée par décret a été supprimée.

Toutefois, la majoration demeure due lors d'une importation réalisée par un non assujetti à la TVA.

MESURE COMPLEMENTAIRE POUR LA CONSOLIDATION DES OBLIGATIONS LIEES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES (ART 23)

Toute personne qui transporte des marchandises non accompagnées de factures ou de documents en tenant lieu, au sens de l'article 18 du code de la TVA, ou non accompagnées de titres de mouvement prescrits par la législation fiscale est punie d'une amende égale à 20% de la valeur des marchandises transportées avec un minimum de 500 dinars.

Le matériel de transport ainsi que la marchandise seront confisqués jusqu'à apport de la preuve du paiement de l'amende. La marchandise n'est pas confisquée s'il s'agit de produits périssables ou destinés à l'exportation.

MESURE POUR LIMITER LE COUT D'INVESTISSEMENT ET L'ENCOURAGEMENT DE L'EMPLOI (ART 24)

Les investissements nouveaux réalisés dans le cadre du CII et déclarés durant les années 2014 et 2015 et qui entrent en production effective avant le 1er janvier 2017 bénéficient des avantages suivants :

- Déduction des amortissements relatifs aux immobilisations admis fiscalement et se rattachant à l'opération d'investissement au taux de 35%.
- Déduction fiscale d'un montant égal à 5% des fonds propres affectés au financement des investissements cités ci-dessus de l'assiette de calcul de l'IR ou de l'IS.
- Déduction de soutien fiscal égal à 10% du montant des salaires et des avantages en nature accordés au personnel recruté durant la période allant du **1er janvier 2014 au 31 décembre 2016** de l'IR ou de l'IS durant les trois premières années d'activité à compter de la date d'entrée en activité effective.

Doctrine : [Note commune 21/2014](#)

L'article 10 de la LFC 2015 a prévu que les entreprises en activité à la date de l'entrée en vigueur de la LFC 2015 dans les secteurs prévus par le CII, bénéficient au titre des recrutements de la déduction d'un crédit d'impôt calculé au taux de 10% du montant des salaires, traitements et avantages en nature revenant aux recrutés au cours de la période allant du **1er juillet 2015 au 31 décembre 2016** de l'IR ou de l'IS pour les trois premières années d'activité.

Doctrine : [Note commune 19/2016](#)

REPORT DE LA DATE LIMITE D'INTRODUCTION EN BOURSE DES SOCIETES POUR BENEFICIER DE LA REDUCTION DU TAUX D'IS (ART 25)

Le taux de l'IS, est réduit à 20% pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%, et ce, pendant **cinq ans** à partir de l'année de l'admission. Cette réduction est accordée aux sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse avant le **31 décembre 2019**.

MISE A JOUR DES TARIFS DU DROIT DE TIMBRE ET INSTITUTION DE NOUVEAUX DROITS (ART 35-36)

Le droit de timbre sur facture est relevé de 400 millimes à 500 millimes.

PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

ENCOURAGEMENT DU SECTEUR PRIVE A FINANCER LES ENTREPRISES ET ŒUVRES CULTURELLES (ART 49)

Sont admis en déduction lors de la détermination du résultat fiscal, les mécénats accordés aux entreprises, projets ou œuvres à caractère culturel autorisés par le Ministère de la Culture, et ce à condition de les mentionnés dans l'état des dons et subventions en annexe de la déclaration annuelle d'impôt.

LOI N° 2014-59 DU 26 DECEMBRE 2014, PORTANT LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2015

HARMONISATION DES TAUX DE LA RETENUE A LA SOURCE AVEC L'IMPOT ANNUEL (ART 17)

Le taux de retenue à la source sur sommes payées aux bénéficiaires du régime de l'exportation est réduit de :

- 5% à 2,5% pour les honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations non commerciales,
- 1,5% à 0,5% pour les montants égaux ou supérieurs à 1.000 dinars y compris la taxe de la valeur ajoutée au titre des acquisitions de marchandises, matériel, équipements et de services. Ladite réduction concerne aussi les sociétés soumises à l'IS au taux de 10% (cas des sociétés agricoles).

Doctrine : [Note commune 3/2015](#)

ASSOUPPLISSEMENT DE LA RESTITUTION DU CREDIT D'IMPOT (ART 19)

Le crédit de TVA ou d'IS est restitué pour les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises, sans vérification approfondie préalable de leur situation fiscale, et ce, à condition de joindre à la demande de restitution du crédit de la TVA ou d'IS un rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'audit du crédit objet de la demande de restitution, et ce dans un délai de sept jours.

RATIONALISATION DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT EXIGIBLE PAR VOIE DE RETENUE A LA SOURCE (ART 23)

La retenue à la source libératoire de l'IR ou de l'IS qui n'a pas été opérée est considérée comme étant à la charge de son débiteur effectif.

Ladite retenue est exigible dans ce cas selon la formule de prise en charge de l'impôt suivante :

$$\frac{100 \times \text{Taux de la retenue à la source}}{100 - \text{Taux de la retenue à la source}}$$

GENERALISATION DE LA RETENUE A LA SOURCE LIBERATOIRE AUX ETABLISSEMENTS STABLES EN TUNISIE DES ENTREPRISES ETRANGERES (ART 24)

Les personnes non résidentes établies en Tunisie dont la période d'exercice de leur activité de services (autre que travaux de construction ou de montage) ne dépasse pas six mois sont soumises à l'IR ou à l'IS par voie de retenue à la source au titre des sommes leur revenant au taux de 15%.

Doctrine : [Note commune 2/2015](#)

RATIONALISATION DU RECOUVREMENT DE LA RETENUE A LA SOURCE AU TITRE DES REVENUS DISTRIBUES POUR LES ETABLISSEMENTS STABLES EN TUNISIE DES ENTREPRISES ETRANGERES (ART 25)

Imposition des revenus et bénéfices nets d'impôt réalisés par les établissements stables des non-résidents par voie de retenue à la source libératoire de 5% à l'instar des dividendes (sous réserve des conventions de non double imposition).

Doctrine : [Note commune 3/2015](#)

AMELIORATION DES CONDITIONS DU BENEFICE DE L'AVANCE SUR LA TFP (ART 27)

L'entreprise qui a bénéficié de la déduction de l'avance TFP est tenue de déposer auprès des services compétents, un bilan pédagogique et financier dans un délai ne dépassant pas deux mois de la date de réalisation de la dernière opération de formation sans que ce délai dépasse dans tous les cas la fin du mois de janvier de l'année.

Doctrine : [Note commune 5/2015](#)



PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

APPUI DES GARANTIES DU CONTRIBUABLE LORS DES OPERATIONS DE VERIFICATION FISCALE ET DE LA DISCUSSION DE SES RESULTATS (ART 31)

Le délai de réponse par écrit du contribuable, en cas de vérification préliminaire ou approfondie, aux demandes de renseignements, éclaircissements ou justifications a été rapporté de 10 jours à 20 jours.

Les services fiscaux doivent notifier au contribuable les résultats de l'opération de vérification préliminaire de ses déclarations, actes ou écrits dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date de l'expiration du délai de 20 jours précité.

Le délai de réponse par écrit du contribuable aux résultats de la vérification fiscale a été rapporté de 30 jours à 45 jours à compter de la date de la notification. L'administration fiscale doit répondre par écrit à l'opposition du contribuable dans un délai ne dépassant pas 6 mois à compter de la date de ladite opposition.

REDUCTION DU CHAMP D'APPLICATION DES SANCTIONS PENALES (ART 33)

Modification de l'amende de 100 dinars à 5.000 dinars pour toute personne ayant déposé une déclaration ou produit un acte ou un document prescrit pour l'établissement ou le contrôle des impôts sans l'observation de la législation relative à la souscription et au dépôt par les moyens électroniques fiables ou sur supports magnétiques par une amende calculée au taux de **0,5%** du montant de l'impôt exigible avec un minimum de 1.000 dinars.

ASSOUPLISSEMENT DU PAIEMENT DU DROIT DE TIMBRE FISCAL POUR LES VOYAGES FREQUENTS A L'ETRANGER (ART 34)

Il est possible d'opter pour le paiement d'une taxe fixée à 1.000 dinars pour chaque année civile nonobstant le nombre de voyages à l'étranger, payable par voie de quittance de paiement mentionnant obligatoirement l'identité complète de la personne concernée, le numéro de son passeport et la date de sa délivrance.

EXONERATION DES AGRICULTURES ET PECHEES DE LA RETENUE A LA SOURCE (ART 35)

Exonération des **personnes physiques** réalisant des revenus dans la catégorie de l'agriculture et de pêche de la retenue à la source de 1,5%.

RATIONALISATION DES OPERATIONS DE PAYEMENT EN ESPECES AUPRES DES COMPTABLES PUBLICS (ART 44)

Est appliqué au profit du trésor public un droit de **1%** sur tout montant dépassant **10.000 dinars** payé en espèces auprès des comptables publics. Le montant cité ci-dessus est réduit à **5.000 dinars** à partir du 1^{er} janvier 2016.

LOI N°2015-30 DU 18 AOUT 2015, PORTANT LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2015

REDUCTION DU TAUX DE LA TVA (ART 20)

Est réduit de 12 % à 6% le taux de TVA de la thalassothérapie et le thermalisme ainsi que les services rendus par les entreprises hôtelières, y compris les activités qui y sont intégrées à savoir l'hébergement, la restauration, les ventes à consommer sur place et l'animation.

Doctrines : [Note commune 17/2015](#)

ASSOUPLISSEMENT DE L'ACQUISITION DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION (ART 26)

Sont admis en déduction lors de la déclaration annuelle d'impôt les intérêts et les commissions payés et échus à partir du 1er janvier 2016 au titre des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'une seule habitation dont le coût d'acquisition ou de construction ne dépasse pas 200.000 dinars.

Lesdites dispositions ne s'appliquent pas aux personnes propriétaires d'une habitation à la date d'acquisition ou de construction d'une habitation.

Doctrines : [Note commune 18/2015](#) & [Note commune 15/2016](#)

PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

LOI N°2015-53 DU 25 DECEMBRE 2015, PORTANT LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2016

ENCOURAGEMENT DE LA CREATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (ART 13)

Les nouvelles entreprises créées au cours de l'année 2016, exerçant dans l'**activité de transformation** et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 600.000 dinars HT, bénéficient de l'exonération de l'IR ou de l'IS pendant une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en activité effective. (*Voir conditions prévues par l'art 17 de la LF 2013*)

L'exonération de l'IS s'applique, et pour la même période, aux nouvelles sociétés créées au cours de l'année 2016 dans le **secteur des services** ou des **professions non commerciales** dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300.000 dinars HT et constituées par les personnes au chômage titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de technicien supérieur.

Doctrine : [Note commune 9/2016](#) & [Note commune 12/2016](#)

MESURES POUR LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT (ART 14)

Les dispositions relatives à l'évaluation forfaitaire selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires ou selon l'accroissement du patrimoine (applicable à tout contribuable tant qu'il n'a pas justifié des origines de financement de ses dépenses ou de l'accroissement de sa fortune) ne sont pas applicables aux :

- ❖ montants souscrits au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des investissements ou aux montants employés dans la création de projets individuels dans des secteurs ou des activités ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux conformément à la législation en vigueur. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à :
 - la non réduction du capital souscrit pendant une période de 5 ans à partir du 1er Janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf cas de réduction pour résorption des pertes ;

- la non cession des actions ou des parts sociales objet de l'opération de souscription ou des projets individuels susvisés avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit ou celle de l'emploi des montants.

- ❖ montants déposés dans des comptes épargne en actions ou dans des comptes épargne pour l'investissement. Ces montants sont soumis aux conditions et aux dispositions prévues par la législation en vigueur régissant ces comptes.

Lesdites dispositions s'appliquent aux montants libérés ou déposés jusqu'au **31 décembre 2016**. Les montants sus-indiqués n'ouvrent pas droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et des bénéfices prévus par la législation en vigueur.

Lesdites mesures s'appliquent aux montants qui ont fait l'objet d'une vérification fiscale sauf dans le cas où un jugement définitif est prononcé en la matière.

Doctrine : [Note commune 4/2016](#)

MESURES VISANT LA REDUCTION DU COUT DES INVESTISSEMENTS (ART 15)

Les investissements nouveaux réalisés dans le cadre du code d'incitation aux investissements et déclarés durant les **années 2016 et 2017** et qui entrent en activité effective avant le 1er janvier 2019 peuvent bénéficier des mesures suivantes :

- Sont soumis à la TVA au taux de 6% les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 9, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du CII,
- Est suspendue la TVA au titre des équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du CII **acquis à compter de la date d'entrée en activité effective** des investissements de création de projets. Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la présentation d'une attestation de suspension de la TVA,



PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

- La déduction des amortissements effectués au titre des actifs amortissables objet de l'investissement au taux de 35%.

Doctrine : [Note commune1/2016](#)

EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT SUR LE REVENU (ART 19)

Les revenus provenant des jeux de pari, d'hasard et de loterie sont soumis à une retenue à la source libératoire au taux de 25%, applicable sur les montants payés à partir du 1^{er} janvier 2016.

Aussi, le champ d'application de l'IR a été élargi pour couvrir la plus value de cession des droits, réalisée à partir du 1^{er} janvier 2016, dans les sociétés en nom collectif, les sociétés de fait, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les groupements d'intérêt économique, les sociétés de personnes et les sociétés civiles qui ne revêtent pas en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux.

CLARIFICATION DE LA METHODE DE DETERMINATION DU PRIX DE CESSION OU DE RETROCESSION DES PLUS VALUES MOBILIERES (ART 20)

Le prix de cession ou de rétrocession désigne :

- Le prix de cession pratiqué à la BVMT à la date de la cession, et ce pour les actions cotés en bourse,
- Le prix de cession ou de rétrocession déclaré dans le contrat ou celui redressé par les services fiscaux et ce en cas de preuve de l'accord ou du paiement d'un montant supérieur au montant déclaré pour les opérations de cession ou de rétrocession des parts des fonds, des parts sociales ou des actions non cotées à la BVMT

Éventuellement, et sur demande de la partie la plus diligente, un recours à l'expertise peut être fait sur la base d'une ordonnance du tribunal compétent.

RATIONALISATION DU REGIME FORFAITAIRE D'IMPOSITION DES REVENUS FONCIERS (ART 21)

La déduction forfaitaire de 30% retenue pour la détermination du revenu net des **propriétés bâties** a été réduite à 20%.

Doctrine : [Note commune 16/2016](#)

RATIONALISATION DE L'ASSIETTE FORFAITAIRE DE L'IMPOT POUR LES REVENUS FONCIERS ET ALLEGEMENT DE LA CHARGE FISCALE DES PERSONNES PHYSIQUES DETENANT UNE COMPTABILITE (ART 21)

Pour les personnes physiques et nonobstant les dispositions du minimum d'impôt (60% de l'IR dû avant déduction), sont déductibles de l'assiette de l'IR, les deux tiers des revenus provenant des :

- bénéfices industriel ou commercial réalisés dans le cadre de projets bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers.
- bénéfices réalisés par les entreprises individuelles exerçant une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme au SCE.

Doctrine : [Note commune 16/2016](#)

CLARIFICATION DE L'OBLIGATION DE FACTURATION POUR LES PERSONNES EXERÇANT DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES (ART 22)

Les personnes qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales (BNC) sont tenues d'émettre des notes d'honoraires au titre des services qu'ils réalisent. Les obligations relatives aux mentions obligatoires et à la liste détaillée des factures, prévues par l'article 18 du code de la TVA, s'appliquent aux notes d'honoraires.

Les mesures relatives à la facture quotidienne globale et les modalités de défalcation de la TVA leur sont applicables.

Doctrine : [Note commune 10/2016](#)

ENCOURAGEMENT A L'UTILISATION DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE (ART 22)

La facturation électronique (enregistrée auprès de TTN) est **obligatoirement** utilisée par les entreprises qui relèvent de la direction des grandes entreprises pour les opérations effectuées avec l'État, les collectivités locales et les établissements et les entreprises publics. La facture électronique doit :



PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

Les conditions et les procédures de l'émission des factures électroniques et de leur sauvegarde sont fixées par le [décret gouvernemental n° 2016-1066 du 15 août 2016](#).

Les personnes, qui émettent des factures électroniques conformément aux dispositions susmentionnées, peuvent continuer à émettre des factures ordinaires au titre des autres opérations qu'elles effectuent.

LIMITATION DE L'APPLICATION DU TAUX DE L'IS DE 10% AUX BENEFICES PROVENANT DE L'ACTIVITE PRINCIPALE (ART 23)

Les revenus exceptionnels non rattachés à l'activité réalisés par les sociétés soumises à l'IS au taux de 10% sont désormais imposables au taux de 25%.

Toutefois, les revenus et les bénéfices exceptionnels liés à l'activité principale suivent le même régime d'imposition que les revenus et bénéfices provenant de l'activité.

Doctrine : [Note commune 16/2016](#)

ASSOUPPLISSEMENT DE LA DEDUCTION DES CREANCES DOUTEUSES DE L'ETAT ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS (ART 25)

Pour la déduction des provisions au titre des créances douteuses de l'État, des collectivités locales et des établissements et des entreprises publics, la condition relative à l'engagement d'une action en justice n'est pas applicable. Cette mesure ne concerne que les **personnes morales**.

Les anciennes provisions sur les créances douteuses de l'État, des collectivités locales et des établissements et des entreprises publics, réintégrées lors de leur constitution, peuvent être déduites au niveau du décompte fiscal de l'exercice 2015.

Doctrine : [Note commune 5/2016](#)

REDUCTION DU TAUX DE L'AVANCE DUE SUR LES SOCIETES DE PERSONNES DE 25% A 10% POUR LES REVENUS ET LES BENEFICES PROVENANT DE L'EXPLOITATION (ART 27)

Le taux de l'avance de 25% due par les groupements et les sociétés de personnes est réduit à 10% pour les bénéfices revenant aux associés et aux membres bénéficiant des dispositions relatives à l'exportation.

Doctrine : [Note commune 16/2016](#)

IMPOSITION DES ETABLISSEMENTS STABLES TUNISIENS DES ENTREPRISES ETRANGERES QUI NE DEPOSENT PAS UNE DECLARATION D'EXISTENCE A UNE RETENUE A LA SOURCE LIBERATOIRE AU TAUX DE 15% (ART 28)

Les non-résidents établis en Tunisie qui ne procèdent pas à la déclaration d'existence sont soumis à l'impôt par voie de retenue à la source libératoire au taux de 15% des montants bruts leur revenant.

Toutefois, et en cas de régularisation des concernés de leur situation fiscale, ladite retenue à la source est déduite de l'IR ou de l'IS dû sur leur activité en Tunisie ou peut être restituée conformément à la législation en vigueur.

Doctrine : [Note commune 6/2016](#)

AMELIORATION DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT DU SUR LES DISTRIBUTEURS DES MARCHANDISES ET DES PRODUITS (ART 29)

Les entreprises de production industrielle et les entreprises exerçant dans le secteur de commerce sont tenues d'appliquer un impôt libératoire au taux de 3% sur leurs ventes toutes taxes comprises au profit des intervenants dans la distribution de marchandises, de produits et de services ne réalisant pas de bénéfices industriels ou commerciaux au titre d'une autre activité, dès lors que la valeur totale des marchandises ou du service acquis ne dépasse pas 20.000 dinars par an. Lesdits intervenants ne sont pas tenus de l'obligation de dépôt de la déclaration de l'existence.

Est appliquée une retenue à la source de 15% sur les rémunérations payées en contrepartie de la performance dans la prestation des services pour le compte d'autrui. Lesdites rémunérations doivent être mentionnées dans la déclaration de l'employeur sous peine de rejet de déduction de la charge.

Doctrine : [Note commune 8/2016](#) & [Note commune 13/2016](#)

REGIME TVA DES PRESTATIONS DE RESTAURATION TOURISTIQUES (ART 30)

Réduction du taux de la TVA de 12% à 6% pour les prestations de restauration touristique classée conformément à la législation en vigueur.

Doctrine : [Note commune 14/2016](#)



PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

DETERMINATION DE LA BASE DE LA TVA POUR LES ACQUISITIONS DES COMMERÇANTS ASSUJETTIS A LA TVA AUPRES DES NON ASSUJETTIS (ART 33)

Pour les ventes réalisées par les commerçants assujettis à la TVA et portant sur des produits acquis auprès des personnes non assujetties à la TVA, la TVA est liquidée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

Doctrine : [Note commune 11/2016](#)

REDUCTION DU TAUX DE LA RETENUE A LA SOURCE AU TITRE DE LA TVA DE 50% A 25% (ART 34)

La retenue à la source sur le montant de la TVA applicable aux montants payés par les services de l'État, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics est réduite de 50% à 25%.

Doctrine : [Note commune 11/2016](#)

RATIONALISATION DE LA REPARTITION DE LA TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES (ART 37)

En annexe de la déclaration mensuelle, outre les informations exigées en matière de TCL, il faudra mentionner les superficies et adresses des carrières ou des immeubles non couverts ou non bâtis situés dans chaque collectivité locale.

Le non respect de cette obligation est sanctionné par une amende égale à 1.000 dinars pour chaque carrière ou immeuble non couvert ou non bâtis non déclaré.

MISE EN PLACE DE LA CAISSE ENREGISTREUSE POUR LES SERVICES DE CONSOMMATION SUR PLACE (ART 48)

Les entreprises prestataires de services de consommation sur place doivent mettre en place « une caisse enregistreuse », et ce, pour toutes leurs transactions avec les clients.

Les modalités pratiques de la mise en place de ladite caisse sont fixées par un **décret gouvernemental**.

Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du **1^{er} juin 2016**.

Le non respect de cette obligation est sanctionné d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars.

APPLICATION DE LA SANCTION DE NON PRESENTATION DES PROGRAMMES, SYSTEMES ET APPLICATIONS INFORMATIQUES AU COURS DES OPERATIONS DE CONTROLE FISCAL (ART 51)

Est punie d'une amende de 100 dinars à 10.000 dinars, toute personne qui ne présente pas les programmes, systèmes, applications informatiques, et les données et informations nécessaires pour leur exploitation et l'enregistrement aux agents de l'administration fiscale sur supports magnétiques ou en cas de refus de leur permettre d'y accéder.

Est appliquée une amende de 1.000 dinars à toute personne qui tiennent leur comptabilité ou établissent leurs déclarations fiscales par les moyens informatiques et refuse de communiquer, aux agents de l'administration, les informations et éclaircissements nécessaires que ces agents leur requièrent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

LUTTE CONTRE L'EXERCICE OCCULTE DES ACTIVITES ET RENFORCEMENT DES REGLES DE LA CONCURRENCE LOYALE ENTRE LES OPERATEURS ECONOMIQUES (ART 52)

Est sanctionné d'une amende entre 1.000 dinars et 50.000 dinars toute personne n'ayant pas déposé la déclaration d'existence.

RENFORCEMENT DU CONTROLE DE L'OBLIGATION DE LA FACTURATION (ART 53)

Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars toute personne qui a produit des factures ou notes d'honoraires falsifiés dans le but de bénéficier d'avantages fiscaux, de la minoration de l'impôt exigible ou de sa restitution.

EXTENSION DE LA SANCTION CORPORELLE APPLICABLE AUX REPRESENTANTS DES PERSONNES MORALES A LEURS DIRIGEANTS DE FAIT (ART 54)

Les peines d'emprisonnement, prévues par le CDPF, s'appliquent pour les personnes morales, personnellement à leurs présidents, mandataires, directeurs ou toute autre personne ayant qualité de représenter l'être moral ou ayant assuré de façon effective sa direction et dont la responsabilité dans les faits commis est établie.



PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

MAITRISE DE L'ASSIETTE DU DROIT DE CONSOMMATION (ART 57)

Le droit est liquidé pour les ventes des fabricants des produits soumis au droit de consommation dans les cas où le droit est dû selon un taux ad-valorem, sur la base du prix de vente pratiqué par les commerçants de ces produits, et ce, en cas d'existence de lien de dépendance entre les deux parties.

Doctrine : [Note commune 7/2016](#)

MISE A JOUR DU DROIT EN CONTREPARTIE DE LA PRESTATION DE SERVICE DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT ET SON EXTENSION AUX DECLARATIONS DE SUCCESSION (ART 58)

Le droit exigible de 3% sur les actes et écrits emportant mutation à titre onéreux ou à titre gratuit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété de biens immeubles ou servitudes et présentés à la recette des finances pour la formalité de l'enregistrement après l'expiration des délais de prescription a étendu lesdites mesures aux déclarations de succession.

Ledit droit n'est pas exigible sur les actes et écrits qui remplissent les conditions pour le bénéfice de l'avantage de l'enregistrement au droit fixe ou de l'exonération de ce droit conformément à la législation fiscale en vigueur à la date de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Doctrine : [Note commune 2/2016](#)

SIMPLIFICATION DE LA SUSPENSION D'EXECUTION DES ARRETES DE TAXATION D'OFFICE (ART 61)

L'exécution de l'arrêté est suspendue par le paiement de 10% du montant de l'impôt en principal exigible ou par la production d'une caution bancaire de 15% du même montant, et ce, dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification. La suspension d'exécution prend effet jusqu'à la date de la notification du jugement de première instance.

Le montant de l'impôt objet de la caution bancaire est recouvrable auprès de la banque à l'expiration d'une année à compter de la date de la notification de l'arrêté de taxation. Toutefois, et en cas de prononciation du jugement de première instance et sa notification avant l'expiration dudit délai, le recouvrement sera limité au montant prononcé en première instance.

À l'expiration du délai précité, l'établissement de crédit ne peut, ni s'opposer au recouvrement, ni opposer aux services du recouvrement la poursuite des biens du contribuable.

Sont exclus de la suspension de l'exécution, les amendes fiscales administratives relatives aux retenues non effectuées ou insuffisamment effectuées.

GARANTIE DES DROITS DES CONTRIBUABLES ET OBLIGATION DES USAGERS AU RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA RETENUE A LA SOURCE (ART 63)

Toute personne qui s'abstient de délivrer une attestation des montants qu'elle a retenus à la source est passible d'une amende égale à 200% de ces montants sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 100 dinars ou ne dépasse 5.000 dinars.

ABATTEMENT DES CREANCES FISCALES ET DOUANIERES CONSTATEES (ART 65-66-68)

Est accordé, sur la base d'une demande écrite du débiteur des créances publiques, un abattement total ou partiel du montant des **pénalités de retard de recouvrement** et des **frais de poursuite**, sous réserve du dépôt par le débiteur des déclarations fiscales échues à la date de dépôt de la demande de l'abattement.

L'abattement du montant des pénalités de retard de recouvrement et des frais de poursuite est accordé selon les critères suivants :

- Un abattement total en cas de paiement du principal de la créance et des pénalités de contrôle au plus tard dans un délai de 3 mois à partir de la date de la première opération de poursuite qui suit la notification du titre exécutoire.
- Un abattement dans la limite de 80% en cas de paiement du principal de la créance et des pénalités de contrôle au plus tard dans un délai de 6 mois à partir de la date de la première opération de poursuite qui suit la notification du titre exécutoire.



PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ADOPTEES DEPUIS LA REVOLUTION DU 14 JANVIER 2011

- Un abattement dans la limite de 60% en cas de paiement du principal de la créance et des pénalités de contrôle au plus tard dans un délai de 9 mois à partir de la date de la première opération de poursuite qui suit la notification du titre exécutoire.
- Un abattement dans la limite de 50% en cas de paiement du principal de la créance et des pénalités de contrôle au plus tard dans un délai d'une année à partir de la date de la première opération de poursuite qui suit la notification du titre exécutoire.

L'abattement du montant des **pénalités de contrôle** constatées et du montant des **pénalités de retard de recouvrement** et des **frais de poursuite** est accordé avant le 1^{er} janvier 2016 selon les mêmes taux prévus ci-dessus sous réserve du dépôt d'une demande écrite à cet effet auprès du receveur des finances compétent **avant l'expiration de l'exercice 2016**. Pour le calcul des taux des abattements, il est tenu compte de la date de dépôt de la demande.

Lesdites dispositions s'appliquent au montant des pénalités de contrôle objet d'une notification des résultats de vérification fiscale émise avant le 1^{er} janvier 2016.

ABATTEMENT DES CREANCES DOUANIERES CONSTATEES (ART 67-68)

Est accordé, un abattement du montant des pénalités douanières objet de procès-verbaux dans des affaires douanières avant le 1^{er} janvier 2016.

L'abattement s'applique comme suit :

- 90% du montant des pénalités n'excédant pas 1 million de Dinars.
- 95% du montant des pénalités excédant 1 million de Dinars.

Le reliquat des pénalités doit être réglé au plus tard le 31 décembre 2016. Le règlement du montant exigible peut avoir lieu au moyen de caution bancaire présentée pour paiement à l'expiration de 9 mois à compter de sa date.

LIMITATION DE L'AGE DU MATERIEL ROULANT BENEFICIANT DES AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX TUNISIENS A L'ETRANGER A L'OCCASION DES PROJETS QU'ILS REALISENT EN TUNISIE (ART 69)

Les tunisiens résidents à l'étranger bénéficient de l'exonération du paiement des droits et taxes dus à l'importation et de la suspension de la TVA, du droit de consommation et des taxes dues sur le chiffre d'affaires, le cas échéant, lors de l'acquisition sur le marché local d'équipements, matériels, et un seul camion relevant du tarif n° 87.04 (âge inférieur à 5 ans), et ce, pour la réalisation de projets ou la participation dans des projets dans le cadre de la législation en vigueur relative à l'incitation aux investissements.

Les avantages fiscaux sont octroyés à tout tunisien résident à l'étranger une seule fois non renouvelable à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local, et ce, à l'occasion de la réalisation d'un projet ou la participation dans un projet.

Les conditions et les modalités de l'octroi des avantages fiscaux sont fixées par décret no 2015-1376 du 5 octobre 2015.

TVA RECLAMEE SUITE UN CONTROLE FISCAL (ART 75)

Est admise en déduction la TVA réclamée par les services du contrôle fiscal dans le cadre d'une opération de vérification fiscale à l'exception de la taxe facturée aux clients et la TVA relative aux charges et immobilisations dont l'amortissement n'est pas admis en déduction.

Doctrine : [Note commune 24/2016](#)

EXTENSION DU PRIVILEGE DE L'ENREGISTREMENT AU DROIT FIXE AUX ACQUISITIONS DES LOGEMENTS EN DEVISES PAR LES TUNISIENS NON RESIDENTS (ART 82)

Les opérations de mutation à titre onéreux des logements acquis en devises par les personnes, étrangères ou tunisiennes, non résidentes au sens de la législation relative au change s'enregistrent au droit fixe de 20 dinars par page.

Doctrine : [Note commune 2/2016](#)